



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R02-2019-076

PUBLIÉ LE 22 JUIN 2019

# Sommaire

## Agence Régionale de la Santé

- R02-2019-06-18-003 - Arrêté ARS n°2019-086 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier du Marin au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2019 (6 pages) Page 4
- R02-2019-06-18-005 - Arrêté ARS n°2019-087 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2019 (5 pages) Page 11
- R02-2019-06-18-004 - Arrêté ARS n°2019-088 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Saint-Esprit au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2019 (6 pages) Page 17
- R02-2019-06-17-012 - Arrêté ARS n°2019-089 portant composition du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier du Marin (2 pages) Page 24

## DEAL

- R02-2019-06-20-005 - AP OEP DUP PARCELLAIRE ANSES D'ARLET portant ouverture d'une enquête publique conjointe, préalable à la « déclaration d'utilité publique » et « parcellaire » relative à l'expropriation et à l'acquisition de la parcelle cadastrée section n°I-96 d'une superficie de 95 m<sup>2</sup> située Rue Eugène LARCHER, concernée par la régularisation des travaux d'aménagement et de la réhabilitation du front de mer de la ville des Anses d'Arlet (5 pages) Page 27

## DEAL MARTINIQUE

- R02-2019-06-18-007 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de JEAN-LAURENT LUCIEN FLORENTIN (1 page) Page 33
- R02-2019-06-18-008 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de personnes de AMÉTHYSTE TRANSPORTS (1 page) Page 35
- R02-2019-06-18-006 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de personnes de AUTOCARS JOHANNA (1 page) Page 37

## DIECCTE

- R02-2019-06-17-013 - Arrêté fermeture administrative et suspension d'activité de la Société de distribution et de production DISPRO -Batelière - 5 voie principale - 97233 - SCHOELCHER (1 page) Page 39

## Direction de la Mer

- R02-2019-06-17-011 - Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au profit de HAPPY HOUR (6 pages) Page 41

## Direction de la Mer -DM-

- R02-2019-06-20-002 - arr concession aquacole griffit (2 pages) Page 48

**PREFECTURE MARTINIQUE - BREC**

R02-2019-06-13-002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un centre de formation de moniteurs par l'association CE CEDILLE (2 pages)

Page 51

R02-2019-06-12-007 - Arrêté portant cessation d'exploitation d'une auto-école par M. SEVELE (1 page)

Page 54

**PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/DIRECTION**

R02-2019-06-20-001 - ARRÊTÉ portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à rendre un avis sur la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale, enregistrée sous le n° 2019-01, formulée par la SARL DOM, en vue de la création d'un ensemble commercial pour une surface de vente totale de 2 329 m<sup>2</sup> (dont 1950 m<sup>2</sup> pour le magasin Foir'Fouille, 210 m<sup>2</sup> pour la boutique "Intercaves" et 169 m<sup>2</sup> pour deux cellules commerciales), situé au lieu-dit "Habitation Dillon", à Fort-de-France. (3 pages)

Page 56

Agence Régionale de la Santé

R02-2019-06-18-003

Arrêté ARS n°2019-086 fixant le montant des ressources  
d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier du Marin au  
titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2019

*Arrêté T2A\_M04\_CHM*

Arrêté ARS N° 2019-086  
Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au  
Centre Hospitalier du MARIN au titre de l'activité déclarée au mois

D'AVRIL 2019

EXERCICE 2019

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE

CH du MARIN

FINESS N° 97 020 215 6

Exercice 2019

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 6111-24 à R. 6111-26 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu l'arrêté du 26 février 2016 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2017 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R6111-25 du Code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mai 2018 ARS N° 2018-56 fixant pour l'année 2018 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

## Arrête :

### Article 1

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois d'avril 2019, par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Martinique, est arrêtée à **350 963,98 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 4 mai 2017 susvisé.

### Article 2

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'avril 2019, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à **2 858,55 €**, soit :

- a. **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- b. **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- c. **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- d. **2 858,55 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- e. **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- f. **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier » (APE et AP2), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- g. **0,00 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e, f et i, dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- h. **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- i. **0,00 €** au titre des forfaits « prestations intermédiaires » (FPI).

### Article 3

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois d'avril 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1.

### Article 4

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois d'avril 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année N-1.

### Article 5

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois d'avril 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1.

### Article 6

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois d'avril 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année N-1.

### Article 7

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois d'avril 2019 est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 160-13 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

### Article 8

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois d'avril 2019 est arrêtée à **0,00 €** au titre des médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du code de la sécurité sociale.

### Article 9

**(Versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans le modèle « hôpitaux de proximité »)**

I.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois d'avril 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois d'avril 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois d'avril 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

### Article 10

Le présent arrêté est notifié à la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour exécution.

### Article 11

Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fort de France, le

18 JUIN 2019



Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé  
de Martinique

Docteur Jérôme VIGUIER

## ANNEXE

### **Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté modifié du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **1 448 420,98 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois d'avril 2019 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

2° **1 244 891,00 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'avril 2019 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3° **1 097 457,00 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois d'avril 2019 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :  
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3° [*dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DFG*], soit 1 448 420,98 € - 1 097 457,00 €



**OVALIDE T2A MCO Public : Éléments de l'arrêté de versement  
HOPITAL DU MARIN (970202156)**

2019 M4 : de janvier à avril

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : 2019/06/14, 17:58:18 vendredi

Date de validation par la région : 2019/06/14, 18:05:18 vendredi

Date de récupération : 2019/06/14, 18:18:31 vendredi

Valorisation de l'activité prise en compte pour le calcul de l'HPR

B: Montant de la valorisation de l'activité pour la période (cumulée depuis janvier 2019)	
B. Forfait GHS + supplément	1 448 420,98
C. DMI séjour	0,00
B. Médicaments séjour	0,00
B. Transports	0,00
<b>Total</b>	<b>1 448 420,98</b>

Calcul de l'HPR

	C: Cumul des sinistres de DRG pour la période	D: Montant de la valorisation de l'activité pour la période (cumulée depuis janvier 2019)	E: Montant cumulé calculé pour la période (maximum de C et D)	F: Montant à notifier pour la période	G: Montant HPR notifié ce mois-ci
HPR	1 244 891,00	1 448 420,98	1 448 420,98	350 963,98	350 963,98
<b>Total</b>	<b>1 244 891,00</b>	<b>1 448 420,98</b>	<b>1 448 420,98</b>	<b>350 963,98</b>	<b>350 963,98</b>

Montants de l'activité non prise en compte pour le calcul de l'hpr

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018 pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2019 de la période (cumulés depuis janvier 2019)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (somme des 3 des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments ATU séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Transports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Aut dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
PI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	12 659,57	12 659,57	9 801,02	2 858,55	2 858,55	0,00
MED ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Degréativité	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>12 659,57</b>	<b>12 659,57</b>	<b>9 801,02</b>	<b>2 858,55</b>	<b>2 858,55</b>	<b>0,00</b>

Montants des AME

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2019 de la période (cumulée depuis janvier 2019)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des 12 mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments ATU séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>Montants des soins urgents</b>									
	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2019 de la période (cumulée depuis janvier 2019)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des 12 mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments ATU séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>Montants pour les détenus</b>									
	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2019 de la période (cumulée depuis janvier 2019)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des 12 mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Montant RAC estimé séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Montant RAC estimé ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Montant DAP médicaments externes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2019 de la période (cumulée depuis janvier 2019)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des 12 mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Montant RAC estimé séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Montant RAC estimé ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Montant DAP médicaments externes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

<b>Synthèse des montants notifiés</b>		<b>B: Synthèse des montants notifiés</b>
Total HPR	350 963,98	
Total Activité d'hospitalisation hors AME et soins urgents	0,00	
Transports	0,00	
Total DMI séjour hors AME et soins urgents	0,00	
Total Médicaments séjour hors AME et soins urgents	0,00	
Total Médicaments ATU séjour AME et soins urgents	0,00	
Total Activité AME	0,00	
Total Activité soins urgents	0,00	
Total Activité soins détenus	0,00	
Total Activité externe	2 858,55	
Total DEGRESSIVITE	0,00	
<b>Total</b>	<b>353 822,53</b>	

# Agence Régionale de la Santé

R02-2019-06-18-005

Arrêté ARS n°2019-087 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique au titre de l'activité déclarée au mois d'avril

*Arrêté TZA/M04\_CHUM*

2019

Arrêté ARS N° 2019 - 087

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au  
Centre Hospitalier Universitaire de Martinique au titre de l'activité déclarée au mois  
**D'AVRIL 2019**

**EXERCICE 2019**

-----  
**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE**

**CHU DE MARTINIQUE**

**FINESS N° 97 021 120 7**

**Exercice 2019**

- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019;
- VU** la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurances maladie mentionnées à l'article L.174-1 CSS ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

.../..



- ../..
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologique ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 3 avril 2017 fixant pour l'année 2017 les paramètres d'application du mécanisme de dégressivité tarifaire prévus par l'article R.162-42-1-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2012-935 du 1<sup>er</sup> août 2012 relatif à la création d'un Centre Hospitalier Régional à la Martinique par fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France, du Centre Hospitalier du Lamentin et du Centre Hospitalier Louis Domergue de Trinité ;
- VU l'arrêté ARS-2012-239 du 12 décembre 2012 portant transfert d'activités de soins et d'équipements matériels lourds, des reconnaissances tarifaires et des autorisations médico-sociales du Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France, du Centre Hospitalier de Lamentin et du Centre Hospitalier de Trinité, au Centre Hospitalier Régional de Martinique ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'AVRIL 2019 pour le Centre Hospitalier Universitaire de Martinique.

## ARRETE :

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique, par la caisse générale de sécurité sociale, au titre de l'activité déclarée du mois d'avril 2019 est arrêtée à : **20 549 427,36 €**, soit :

- ▶ **17 461 356,96 €** : au titre de l'activité d'hospitalisation ;
- ▶ **0,00 €** : au titre des prélèvements d'organe ;
- ▶ **61 647,89 €** : au titre des forfaits d'Interruptions Volontaires de Grossesses ;
- ▶ **391 001,20 €** : au titre des Dispositifs Médicaux Implantables (DMI) ;
- ▶ **1 297 445,55 €** : au titre des molécules onéreuses ;
- ▶ **272 432,39 €** : au titre médicament ATU séjour ;
- ▶ **0,00 €** : au titre des Transports
- ▶ **199 618,35 €** : au titre des forfaits « Accueil et traitement des Urgences » (ATU) ;
- ▶ **30 775,83 €** : au titre du forfait environnement hospitalier ;
- ▶ **19 853,77 €** : au titre du PI

- ▶ **584 766,30 €** : au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits Techniques ;
- ▶ **13 784,64 €** : au titre DMI ACE
- ▶ **3 408,40 €** : au titre MED ACE
- ▶ **116 725,35 €** : au titre de l'AME
- ▶ **80 444,75 €** : au titre des soins urgents
- ▶ **16 165,98 €** : au titre des détenus

## ARTICLE 2

**Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique et la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.**

Fait à Fort de France, **1 8 JUIN 2019**



P/ Le Directeur Général de l'ARS  
Le Directeur Général Adjoint

  
Olivier COUDIN

**OVALIDE T2A MCO Public : Eléments de l'arrêté de versement**  
**CHU DE MARTINIQUE (970211207)**

2019 M4 : de janvier à avril

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : 2019/06/06, 15:02:46 jeudi

Date de validation par la région : 2019/06/07, 15:04:29 vendredi

Date de récupération : 2019/06/11, 18:34:47 mardi

**Montants hors AME et soins urgents**

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lambda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2019 de la période (cumulée depuis janvier 2019)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément	588 125,17	971 001,00	971 001,00	65 726 368,31	66 697 369,31	49 236 012,35	17 461 356,96	17 461 356,96	402 875,23
PO	0,00	0,00	0,00	19 531,54	19 531,54	19 531,54	0,00	0,00	0,00
IVG	603,59	603,59	603,59	238 078,34	238 681,93	177 034,04	61 647,89	61 647,89	0,00
DMI séjour	677,14	677,14	677,14	1 334 540,43	1 335 217,57	944 216,37	391 001,20	391 001,20	0,00
Médicaments séjour	4 530,48	4 530,48	4 530,48	4 613 854,81	4 618 385,29	3 320 939,74	1 297 445,55	1 297 445,55	0,00
Médicaments ATU séjour	4 200,00	4 200,00	4 200,00	560 563,71	564 763,71	292 351,32	272 432,39	272 432,39	0,00
Transports	0,00	0,00	0,00	532 785,02	532 785,02	532 785,02	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	2 463,85	2 795,94	2 795,94	669 457,16	672 253,10	472 634,75	199 618,35	199 618,35	332,08
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	1 732,88	1 732,88	1 732,88	114 759,18	116 492,06	85 716,23	30 775,83	30 775,83	0,00
PI	559,93	559,93	559,93	71 085,73	71 646,66	51 792,89	19 853,77	19 853,77	0,00
ACE	6 456,39	7 937,18	7 937,18	1 969 905,26	1 977 842,44	1 393 076,14	584 766,30	584 766,30	1 480,79
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	20 676,96	20 676,96	6 892,32	13 784,64	13 784,64	0,00
MED ACE	50,44	50,44	50,44	7 847,19	7 897,63	4 489,23	3 408,40	3 408,40	0,00
Dégressivité	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>589 400,47</b>	<b>994 088,58</b>	<b>994 088,58</b>	<b>75 879 474,64</b>	<b>76 873 563,22</b>	<b>56 537 471,94</b>	<b>20 336 091,28</b>	<b>20 336 091,28</b>	<b>404 688,11</b>

**Montants des AME**

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lambda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2019 de la période (cumulée depuis janvier 2019)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément AME	-21 498,62	-21 498,62	-21 498,62	506 969,27	485 470,65	372 136,97	113 333,68	113 333,68	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	3 295,08	3 295,08	2 422,06	873,02	873,02	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	9 765,19	9 765,19	7 246,54	2 518,65	2 518,65	0,00
Médicaments ATU séjour AME	0,00	0,00	0,00	399 974,40	399 974,40	399 974,40	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>-21 498,62</b>	<b>-21 498,62</b>	<b>-21 498,62</b>	<b>920 003,94</b>	<b>898 505,32</b>	<b>781 779,97</b>	<b>116 725,35</b>	<b>116 725,35</b>	<b>0,00</b>

**Montants des soins urgents**

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2019, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2019 de la période (cumulée depuis Janvier 2019)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédant (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément soins urgents	89 517,16	85 302,08	85 302,08	79 695,27	174 997,35	149 042,63	25 954,72	25 954,72	5 784,82
DMI séjour soins urgents	2 481,86	2 481,86	2 481,86	0,00	2 481,86	2 481,86	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	54 490,03	54 490,03	0,00	54 490,03	54 490,03	0,00
Médicaments ATU séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>91 999,02</b>	<b>97 783,94</b>	<b>97 783,94</b>	<b>134 185,30</b>	<b>231 969,24</b>	<b>151 524,49</b>	<b>80 444,75</b>	<b>80 444,75</b>	<b>5 784,92</b>

**Montants pour les détenus**

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2019, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2019 de la période (cumulée depuis Janvier 2019)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédant (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Montant RAC estimé séjour	354,45	927,64	927,64	46 566,48	47 494,12	33 681,72	13 814,40	13 814,40	573,19
Montant RAC estimé ACE	1 384,97	1 393,01	1 393,01	8 843,05	10 236,06	7 884,48	2 351,58	2 351,58	8,04
Montant DAP médicaments externes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>1 739,42</b>	<b>2 320,65</b>	<b>2 320,65</b>	<b>55 411,53</b>	<b>57 732,18</b>	<b>41 566,20</b>	<b>16 165,98</b>	<b>16 165,98</b>	<b>581,23</b>

**Synthèse des montants notifiés**

<b>B: Synthèse des montants notifiés</b>	
Total Activité d'hospitalisation hors AME et soins urgents	17 523 004,85
Transports	0,00
Total DMI séjour hors AME et soins urgents	391 001,20
Total Médicaments séjour hors AME et soins urgents	1 297 445,55
Total Médicaments ATU séjour, AME et soins urgents	272 432,39
Total Activité AME	116 725,35
Total Activité soins urgents	80 444,75
Total Activité soins détenus	16 165,98
Total Activité externe	852 207,29
Total DEGRESSIVITE	0,00
<b>Total</b>	<b>20 549 427,36</b>



Agence Régionale de la Santé

R02-2019-06-18-004

Arrêté ARS n°2019-088 fixant le montant des ressources  
d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de  
Saint-Esprit au titre de l'activité déclarée au mois d'avril

Arrêté T24 M04\_CHSE  
2019

**Arrêté ARS N° 2019 - 088**  
**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au**  
**Centre Hospitalier de SAINT ESPRIT au titre de l'activité déclarée au mois**

**D'AVRIL 2019**

**EXERCICE 2019**

-----  
**Le Directeur Général**  
**de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE**

**CH de SAINT ESPRIT**

**FINESS N° 97 020 216 4**

**Exercice 2019**

- Vu** Le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-33-20 à R 162-33-24 ;
- Vu** Le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- Vu** La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu** L'arrêté du 26 février 2016 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- Vu** L'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- Vu** L'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu** L'arrêté du 4 mai 2017 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu** L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

.../..

**Vu** L'arrêté du 24 mai 2018 /ARS N° 2018-55 fixant pour l'année 2018 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

**Arrête :**

**Article 1**

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois d'avril 2019, par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, est arrêtée à **260 376,92 €**, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 2**

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'avril 2019, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à **6 016,32 €**, soit :

- a. **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- b. **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- c. **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- d. **6 016,32 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- e. **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- f. **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- g. **0,00 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- h. **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 3**

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois d'avril 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 4**

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois d'avril 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 5**

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois d'avril 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

..../..

#### Article 6

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois d'avril 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont *0,00 € au titre de l'année N-1*.

#### Article 7

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois d'avril 2019 est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

#### Article 8

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois d'avril 2019 est arrêtée à **0,00 €** au titre des médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du code de la sécurité sociale.

#### Article 9

(versement des Lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans le modèle «hôpitaux de proximité»)

I.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois d'avril 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois d'avril 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les Spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois d'avril 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

#### Article 10

Le présent arrêté est notifié à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

#### Article 11

Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, et notifié à l'intéressé.

Fait à Fort de France, le **18 JUIN 2019**



P/ Le Directeur Général de l'ARS  
Le Directeur Général Adjoint

Olivier COUDIN

## ANNEXE

### I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **892 165,88 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois d'avril 2019 et les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé.

2° **1 041 507,67 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'avril 2019 et les mois précédents de l'exercice en cours;

3° **781 130,75 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois d'avril 2019 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

- Montant dotation HPR (*hors montant dû au titre de l'exercice antérieur*) = 2° - 3°  
[dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DFG], soit en l'espèce : 1 041 507,67 € - 781 130,75 €

**OVALIDE T2A MCO Public : Éléments de l'arrêté de versement  
HOPITAL DE SAINT-ESPRIT (970202164)**

2019 M4 : de janvier à avril

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : 2019/06/05, 20:46:30 mercredi

Date de validation par la région : 2019/06/07, 15:17:25 vendredi

Date de récupération : 2019/06/11, 18:30:02 mardi

Valorisation de l'activité prise en compte pour le calcul de l'HPR

B: Montant de la valorisation de l'activité pour la période (cumulé depuis janvier 2019)	
B: Forfait GHS + supplément	892 165,88
C: DMI séjour	0,00
B: Médicaments séjour	0,00
B: Transports	0,00
<b>Total</b>	<b>892 165,88</b>

Calcul de l'HPR

	B: Total des montants notifiés jusqu'au mois précédent (somme des F de ce tableau et de la colonne G du tableau Séjours : montants notifiés GHS, DMI Séjour et Médicaments Séjour)	C: Cumul des douzièmes de DFG pour la période	D: Montant de la valorisation de l'activité pour la période (cumulée depuis janvier 2019)	E: Montant cumulé calculé pour la période (maximum de C et D)	F: Montant à notifier pour la période	G: Montant HPR notifié ce mois-ci
HPR	781 130,75	1 041 507,67	892 165,88	1 041 507,67	260 376,92	260 376,92
<b>Total</b>	<b>781 130,75</b>	<b>1 041 507,67</b>	<b>892 165,88</b>	<b>1 041 507,67</b>	<b>260 376,92</b>	<b>260 376,92</b>

Montants de l'activité non prise en compte pour le calcul de l'hpr

	B1: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2019, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lambda affectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2019 de la période (cumulée depuis janvier 2019)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments ATU séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Transports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
All dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
PI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMJ ACE	0,00	0,00	0,00	21 448,11	21 448,11	15 431,79	6 016,32	6 016,32	0,00
MED ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Degréativité	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>21 448,11</b>	<b>21 448,11</b>	<b>15 431,79</b>	<b>6 016,32</b>	<b>6 016,32</b>	<b>0,00</b>



**Montants des AME**

	B1 Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C1 Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2019, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D1 Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E1 Montant calculé de l'activité 2019 de la période (cumulés depuis janvier 2019)	F1 Montant total pour cette période (D+E)	G1 Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des 1 des mois précédents)	H1 Montant de l'activité calculé	I1 Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J1 Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments ATU séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**Montants des soins urgents**

	B1 Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C1 Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2019, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D1 Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E1 Montant calculé de l'activité 2019 de la période (cumulés depuis janvier 2019)	F1 Montant total pour cette période (D+E)	G1 Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des 1 des mois précédents)	H1 Montant de l'activité calculé	I1 Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J1 Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments ATU séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**Montants pour les détenus**

	B1 Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C1 Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2019, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D1 Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E1 Montant calculé de l'activité 2019 de la période (cumulés depuis janvier 2019)	F1 Montant total pour cette période (D+E)	G1 Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des 1 des mois précédents)	H1 Montant de l'activité calculé	I1 Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J1 Montant de l'activité LAMDA du mois
Montant RAC estime séjour	0,00	0,00	0,00	1 095,73	1 095,73	1 095,73	0,00	0,00	0,00
Montant RAC estime ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Montant DAP médicaments exteme	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>1 095,73</b>	<b>1 095,73</b>	<b>1 095,73</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**Synthèse des montants notifiés**

<b>B1 Synthèse des montants notifiés</b>	
Total HPR	260 376,92
Total Activité d'hospitalisation hors AME et soins urgents	0,00
Transports	0,00
Total DMI séjour hors AME et soins urgents	0,00
Total Médicaments séjour hors AME et soins urgents	0,00
Total Médicaments ATU séjour AME et soins urgents	0,00
Total Activité AME	0,00
Total Activité soins urgents	0,00
Total Activité soins détenus	0,00
Total Activité exteme	6 016,32
Total DEGRESSIVITE	0,00
<b>Total</b>	<b>266 393,24</b>

Agence Régionale de la Santé

R02-2019-06-17-012

Arrêté ARS n°2019-089 portant composition du Conseil de  
Surveillance du Centre Hospitalier du Marin



Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
de la Martinique

- Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles R. 6143-1 à R. 6143-16 ;  
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;  
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;  
Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;  
Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au Conseil de Surveillance des établissements publics de santé ;  
**Considérant** que les arrêtés portant composition des différents Conseils de Surveillance des établissements publics de santé sont arrivés à échéance ;  
**Sur** proposition de la Directrice de l'Offre de Soins ;

**ARRETE**

**Article 1 :** A compter du **17 juin 2019**, le Conseil de Surveillance du **Centre Hospitalier du MARIN** est composé comme suit :

Membres	CH des TROIS-ILETS (établissement ressort communal) (9 membres)
Maire de la commune siège de l'établissement principal ou le représentant qu'il désigne	Jude <b>PANCRATE</b> (Repr. le Maire de la commune - Adjoint au Maire)
Un représentant d'un éts public intercommunal (EPCI) à fiscalité propre dont la commune siège de l'éts est membre ou à défaut un autre représentant de la commune siège de l'éts principal	José <b>MIRANDE</b> (Représentant ESPACE SUD)
Le Président de l'Assemblée de la CTM ou le représentant qu'il désigne	Michelle <b>BONNAIRE</b> (Représentant le Président de l'Assemblée)
Un représentant de la CSIRMT désigné par la CSIRMT	Jessica <b>RINTO</b>
Un représentant de la CME désigné par la CME	Dr Catherine <b>CALIXTE-ROUVEL</b>
Un membre désigné par les OS les plus représentatives compte tenu des résultats obtenus lors des élections au CTE	Peggy <b>PERIA</b> (CDMT)
Une personnalité qualifiée désignée par le DGARS	Josette <b>AUGUSTIN</b>
Deux représentants des usagers désignés par le Préfet	Jeanne <b>VINCENT-SULLY</b> (ADCM)
	Georges <b>CLODION</b> (Association Martiniquaise Diabétologie)

**Article 2 :** La durée des fonctions de membre de Conseil de Surveillance est de cinq ans. Le mandat des membres du Conseil de Surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels ils ont été désignés. Les représentants des collectivités territoriales et des organisations syndicales continuent de siéger jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

**Article 3 :** Le Président du Conseil de Surveillance est élu pour une durée de 5 ans parmi les membres représentant les collectivités territoriales ou les personnalités qualifiées. Lorsque ses fonctions de membre du Conseil de Surveillance prennent fin, son mandat prend également fin.

**Article 4 :** Le Conseil de Surveillance élit son Président parmi les représentants des collectivités territoriales et les personnalités qualifiées, pour une durée de 5 ans. Le Président du Conseil de Surveillance désigne, parmi les représentants des collectivités territoriales et les personnalités qualifiées, un Vice-Président, qui préside le Conseil de Surveillance en son absence.

En cas de vacance ou d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil de Surveillance est présidé par le doyen d'âge.

**Article 5 :** Tout membre qui, sans motif légitime, s'abstient pendant un an d'assister aux séances du Conseil de Surveillance, est réputé démissionnaire.

**Article 6 :** La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Martinique et le Directeur du Centre Hospitalier du MARIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fort de France, le 17 juin 2019

 Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé  
de Martinique  
  
Docteur Jérôme VIGUIER

# DEAL

R02-2019-06-20-005

AP OEP DUP PARCELLAIRE ANSES D'ARLET  
portant ouverture d'une enquête publique conjointe,  
préalable à la « déclaration d'utilité publique » et  
*Enquête publique conjointe, préalable à la « déclaration d'utilité publique et parcellaire  
expropriation et acquisition parcelle cadastrée - Section n°I-96*  
« parcellaire » relative à l'expropriation et à l'acquisition  
de la parcelle cadastrée section n°I-96 d'une superficie de  
95 m<sup>2</sup> située Rue Eugène LARCHER, concernée par la  
régularisation des travaux d'aménagement et de la  
réhabilitation du front de mer de la ville des Anses d'Arlet

## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique*

*Direction*

*Mission « Enquêtes Publiques  
et Affaires Juridiques »*

### Arrêté n°

**portant ouverture d'une enquête publique conjointe, préalable à la « déclaration d'utilité publique » et « parcellaire » relative à l'expropriation et à l'acquisition de la parcelle cadastrée section n°I-96 d'une superficie de 95 m<sup>2</sup> située Rue Eugène LARCHER, concernée par la régularisation des travaux d'aménagement et de la réhabilitation du front de mer de la ville des Anses d'Arlet**

### Le Préfet de la Martinique

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique – Articles L.1, R.112-1, R.131-3 et suivants ;
- Vu** le code de l'environnement - Articles L 123-1 à L 123-18 et R 123-1 à R 123-27 ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.221-1 et suivants et L 300-1 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié, notamment ses articles 20, 21-III, 38 ;
- Vu** le décret du président de la République du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck ROBINE, Préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;
- Vu** le décret du 13 novembre 2018 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;
- Vu** l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la ville des Anses d'Arlet autorisant le maire à engager l'acquisition de la parcelle I-96 par expropriation, située rue Eugène LARCHER, pour assurer la régularisation des travaux d'aménagement dans le cadre de la réhabilitation du front de mer ;

**Vu** les pièces du dossier d'enquête publique conjointe, préalable à la **déclaration d'utilité publique** et **parcellaire**, présentés par la ville des Anses d'Arlet conformément aux dispositions des articles R.112-5 et R.131-3 du code de l'expropriation ;

**Vu** la décision N° E1900011/97 du Tribunal Administratif, en date du 18 juin, portant désignation de M. Jean-de-Dieu ARMÈDE, retraité, agent de recherches privées, ancien gendarme, en qualité de commissaire enquêteur ;

**Considérant** que l'opération d'aménagement et de réhabilitation du front de mer de la ville des Anses d'Arlet a été réalisée dans un but d'intérêt général et d'utilité publique ;

**Considérant** la prise en compte des enjeux environnementaux de cette opération :

- Préserver le bourg contre les risques et notamment celui de la houle à travers un ouvrage adapté ;
- Maîtriser les circuits automobiles via la création de sens uniques ;
- Mettre en œuvre une esplanade devant l'église ouverte sur le ponton ;
- Aménager un espace piéton de rencontre et de détente tout le long du front de mer.

**Considérant** les négociations entreprises avec les conjoints LUCÉA, propriétaires de la parcelle I-96 ont échoué ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Martinique :

## ARRÊTE

### Article 1 : Ouverture - Durée - Lieu de l'enquête publique

Il sera procédé à l'ouverture d'enquêtes publiques conjointes pour une durée de **quinze (15) jours**, à la mairie de la ville des Anses d'Arlet, préalable à la **déclaration d'utilité publique** et **parcellaire** de la parcelle cadastrée - section I-96 située rue Eugène LARCHER sur le territoire de la ville des Anses d'Arlet.

La déclaration d'utilité publique a vocation à être prononcée au bénéfice du maire de la ville des Anses d'Arlet

### Article 2 : Publicité de l'enquête publique

Un avis informant le public de l'ouverture des enquêtes publiques conjointes à la mairie de la commune des Anses d'Arlet est publié dans deux (2) journaux locaux dans la rubrique « annonces légales », aux frais de la mairie de la ville des Anses d'Arlet - en caractères apparents, **huit (08) jours au moins** avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les **huit (08) premiers** jours de l'enquête publique.

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et durant toute la durée de celle-ci, cet avis est affiché par les soins de M. le maire de la ville des Anses d'Arlet, qui certifie l'accomplissement de cet affichage à l'issue de l'enquête publique.

Pendant la durée de l'enquête publique conjointe, le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur les registres ouverts à cet effet à la mairie de la ville des Anses d'Arlet, aux jours et heures habituels d'ouverture des services.

### Article 3 : Dossiers d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique conjointe de **déclaration d'utilité publique** et **parcellaire**, en vue d'expropriation de la parcelle N° I-96 est composé comme suit :



### Dossier d'enquête « déclaration d'utilité publique » :

- Notice explicative, extrait de délibération N°64/2018 de la ville des Anses d'Arlet,
- Estimation des coûts d'aménagement.

### Dossier d'enquête « parcellaire » :

- Extrait cadastral, liste des propriétaires, carte de situation de la commune, plan cadastral communal, matrice cadastrale,
- Estimation du service des domaines.

### Article 4 : Personne responsable du projet

La commune des Anses d'Arlet est le responsable du projet. La personne en charge du dossier auprès de laquelle toutes les informations pourront être demandées, est mentionnée ci-après :

Monsieur Jimmy-Kael MONDÉSIR – Service « Aménagement, Habitat, Valorisation du foncier »  
☎ 05 96 68 62 02 – Poste 173- 📧 : [jkmondesir@mairie-anses-arlet.fr](mailto:jkmondesir@mairie-anses-arlet.fr)

Les frais afférents à cette enquête publique seront à la charge de la mairie de la ville des Anses d'Arlet.

### Article 5 : Désignation et permanences du commissaire enquêteur

Monsieur Jean-de-Dieu ARMÈDE a été désigné en qualité de commissaire enquêteur, pour procéder à l'enquête publique, par décision du tribunal administratif N°E19000011/97 du 18 juin 2019.

Le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales à la mairie de la commune des Anses d'Arlet, siège de l'enquête publique, aux jours et heures ci-après :

☞	<b>11 juillet 2019</b>	<b>9h00 ⇒ 12h00</b>	<b>Ouverture et Permanence</b>
☞	<b>18 juillet 2019</b>	<b>9h00 ⇒ 12h00</b>	<b>Permanence</b>
☞	<b>25 juillet 2019</b>	<b>9h00 ⇒ 12h00</b>	<b>Clôture et Permanence</b>

### Article 6 : Déroulement et Consultation du dossier des enquêtes publiques – DUP et Parcellaire

#### Enquête publique à la déclaration d'utilité publique (DUP)

Un exemplaire du dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique sera déposé pour consultation du public à la mairie de la commune des Anses d'Arlet.

Le registre d'enquête publique sera coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Conformément à l'article R.112-17 du code de l'expropriation, les observations sur l'utilité publique de l'opération peuvent être consignées, par toute personne intéressée, directement sur les registres d'enquêtes ou adressées par écrit à la mairie de la commune des Anses d'Arlet à l'attention du commissaire enquêteur, ou par mail à l'adresse suivante : [enquetes-publiques.deal972@developpement-durable.gouv.fr](mailto:enquetes-publiques.deal972@developpement-durable.gouv.fr) qui les annexera au registre.

Conformément à l'article R.112-18 du code de l'expropriation, à l'expiration du délai fixé par l'article 1 du présent arrêté, le registre d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sera clos et signé par le maire de la commune des Anses d'Arlet, puis transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur.

Conformément à l'article R.112-19 du code de l'expropriation, le commissaire enquêteur examinera les observations recueillies ou annexées aux registres d'enquêtes et entendra toutes les personnes qu'il paraît utile de consulter ainsi que les expropriants s'ils en font la demande.

Le commissaire enquêteur rédigera un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables à l'opération, puis transmettra le dossier et les registres et l'ensemble des pièces du dossier avec ses conclusions au Préfet.

### **Enquête publique parcellaire**

Conformément à l'article R.131-4 du code de l'expropriation, le registre d'enquête parcellaire sera composé de feuillets non mobiles et sera coté et paraphé par le maire de la commune des Anses d'Arlet.

Conformément à l'article R.131-5 du code de l'expropriation, un avis portant à la connaissance du public l'ouverture et l'organisation des enquêtes publiques conjointes sera rendu public par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, à la mairie de la ville des Anses d'Arlet. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et doit être certifié par lui.

Le même avis est, en outre, inséré en caractères apparents dans l'un des journaux locaux diffusés dans le département huit jours au moins avant le début de l'enquête. Il est ensuite rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci.

Conformément à l'article R.131-6 du code de l'expropriation, une notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie des Anses d'Arlet est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie par l'expropriant, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Conformément à l'article R.131-8 du code de l'expropriation, pendant le délai fixé par l'arrêté prévu à l'article R.131-4, les observations sur les limites des biens à exproprier sont consignées par les intéressés sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées par correspondance au maire qui les joint au registre, au commissaire enquêteur.

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, tenu à leur disposition à la mairie de la ville des Anses d'Arlet, siège de l'enquête publique. Les observations peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie de la ville des Anses d'Arlet, siège de l'enquête publique, et le cas échéant, par mail à l'adresse suivante : [enquetes-publiques.deal972@developpement-durable.gouv.fr](mailto:enquetes-publiques.deal972@developpement-durable.gouv.fr) jusqu'au 25 juillet 2019, jour de clôture de l'enquête publique. Ces observations seront annexées au registre d'enquête publique précité.

Le dossier d'enquête publique est consultable sur le site Internet de la Direction de l'environnement de l'aménagement et du logement (DEAL) à l'adresse ci-dessous : <http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/rubrique> « participation du public/enquêtes publiques 2019 » ainsi qu'à la mairie de la ville des Anses d'Arlet, aux jours et heures habituels d'ouverture des services.

Conformément aux articles R.131-9 et R.131-10 du code de l'expropriation, à l'expiration du délai fixé par l'article 1 du présent arrêté, les registres d'enquêtes seront clos et signés par le maire de la ville des Anses d'Arlet, et transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur rédigera un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables à l'opération. Au titre de l'enquête parcellaire, il se prononce notamment sur l'emprise des ouvrages projetés. Il transmet au préfet, le dossier et le registre assortis du rapport énonçant ses conclusions.

Ces opérations doivent être réalisées dans un délais d'un mois à compter de la clôture de l'enquête publique.

4



## Article 7 : Mise à disposition et publication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

Un exemplaire du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressé à M. le maire de la ville des Anses d'Arlet.

Pendant un an à compter de la date de clôture des l'enquête publique conjointe, les rapports et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus d'une part, à la disposition du public à la mairie de la ville des Anses d'Arlet, à la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique aux jours et heures d'ouverture habituels et d'autre part, publiés sur le site de la préfecture et de la DEAL : <http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr> - Rubrique « participation du public/enquêtes publiques 2019.

## Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Martinique et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification ou de sa publication.

## Article 9 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement du Marin, le président de la communauté d'agglomération de l'espace sud Martinique (CAESM), le maire de la ville des Anses d'Arlet, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Fort-de-France, le 20 JUN 2019

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Martinique

Antoine POUSSIER



# DEAL MARTINIQUE

R02-2019-06-18-007

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation  
au registre des entreprises de transports publics routiers de  
marchandises de JEAN-LAURENT LUCIEN  
FLORENTIN

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité  
Unité Animation et Contrôle des Transports

ARRETE PREFECTORAL N°

portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises  
de transports publics routiers de marchandises

LE PREFET DE LA MARTINIQUE


**Vu** le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;  
**Vu** le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;  
**Vu** le code des transports, notamment l'article R 3211-13 ;  
**Considérant** que l'entreprise **JEAN-LAURENT LUCIEN FLORENTIN** ne dispose plus de licence de transports valide depuis juillet 2015;


**Sur** Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

**Article 1** : En application de l'article R 3211-13 du Code des Transports, l'autorisation d'exercer au registre des transporteurs publics routiers de marchandises de l'entreprise **JEAN-LAURENT LUCIEN FLORENTIN sise Quartier Morne Vent – 97270 SAINT ESPRIT - SIREN N° 383289857** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le **18 JUN 2019**  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement  
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité  
  
Cyrille LIROY



# DEAL MARTINIQUE

R02-2019-06-18-008

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation  
au registre des entreprises de transports publics routiers de  
personnes de AMÉTHYSTE TRANSPORTS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité  
Unité Animation et Contrôle des Transports

ARRETE PREFECTORAL N°

portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises  
de transports publics routiers de personnes

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

**Vu** le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;  
**Vu** le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;  
**Vu** le code des transports, notamment les articles R 3113-12 et R 3211-13 ;  
**Considérant** que l'entreprise **AMETHYSTE TRANSPORTS** ne dispose plus de licence de transports valide depuis décembre 2016 ;  
**Sur** Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

**Article 1 :** En application de l'article R 3113-12 du code des Transports, l'autorisation d'exercer au registre des transporteurs publics routiers de personnes de l'entreprise **AMETHYSTE TRANSPORTS - SIREN N° 814522819** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

**Article 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le **18 JUIN 2019**

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement  
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité



Cyrille LIROY

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi  
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi  
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00  
BP 7212 Pointe de Jaham  
97274 Schoelcher cedex  
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

# DEAL MARTINIQUE

R02-2019-06-18-006

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation  
au registre des entreprises de transports publics routiers de  
personnes de AUTOCARS JOHANNA

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique

**Le Préfet de la Martinique**

Service Transports Mobilité Sécurité  
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

**Arrêté N°  
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises  
de transports publics routiers de personnes**

**Vu** le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;  
**Vu** le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;  
**Vu** le code des transports, notamment les articles R 3113-14 à R3113-17,  
**Considérant** que l'entreprise **AUTOCARS JOHANNA** a fait l'objet de l'arrêté n° **RO2-2018-06-20-001 du 20 juin 2018** prononçant la suspension de son autorisation d'exercer ;  
**Considérant** que cet arrêté portait obligation de restituer la licence et les copies conformes de la licence antérieurement délivrées dans un délai de trois mois à compter de la notification et la décision ;  
**Considérant** que l'entreprise n'a pas restitué les documents ;  
**Considérant** que l'entreprise n'a pas régularisée sa situation au regard des exigences d'exercice de la profession dans le délai de six mois imparti par l'article 5 de la décision notifiée ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

**Arrête :**

**Article 1 :** En application des articles R3113-12 à R3113-17 du code des transports, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes de l'entreprise **AUTOCARS JOHANNA - n° siren 501864326** domiciliée **1 rue Victor Schoelcher 97290 LE MARIN** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

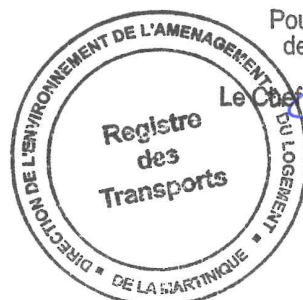
**Article 2 :** Les documents administratifs antérieurement délivrés, tels que l'autorisation d'exercer, la licence, les copies conformes de la licence devront être restitués à la DEAL dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**18 JUN 2019**

Fort de France, le  
Pour le Préfet et par délégation,

Pour Le Directeur de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
et par délégation,  
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité



Cyrille LIROY

horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi  
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi  
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00  
BP 7212 Pointe de Jaham  
97274 Schoelcher cedex  
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

DIECCTE

R02-2019-06-17-013

Arrêté fermeture administrative et suspension d'activité de  
la Société de distribution et de production DISPRO

-Batelière - 5 voie principale - 97233 - SCHOELCHER

*Arrêté fermeture administrative et suspension d'activité de la Société de distribution et de  
production DISPRO -Batelière - 5 voie principale - 97233 - SCHOELCHER*



Le Président

Fort-de-France, le 04 Juin 2018

Madame Monique GRIMALDI  
Directrice de la DIECCTE  
Centre Administratif Delgrès  
Route de Dillon  
BP 653  
97263 Fort-de-France Cédex

Objet :

Nomination du nouveau Directeur général  
de la CCI Martinique

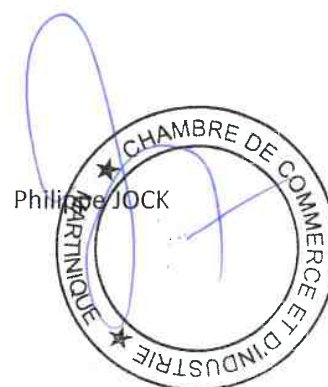
Madame la Directrice,

J'ai le plaisir de vous informer de la nomination de Jean-Baptiste ROTSEN en qualité de Directeur général de la CCI Martinique.

Il est entré en fonction le 1<sup>er</sup> Juin 2018 et prendra sous peu votre attache pour un rendez-vous de courtoisie.

Je sais la qualité de vos relations avec la CCI Martinique et vous remercie pour l'accueil que vous lui réserverez.

Veuillez agréer, Madame la Directrice, l'expression de ma considération distinguée.





Direction de la Mer

R02-2019-06-17-011

**Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire du  
Domaine Public Maritime au profit de HAPPY HOUR**

*Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au profit de  
HAPPY HOUR pour la mise en place d'un dispositif de mouillage dans la baie du Cul de sac du  
Marin*



## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de la mer de la Martinique

### ARRETE

**portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au profit de la société HAPPY HOUR représentée par Mme Caroline GENY, pour la mise en place d'un dispositif de mouillage dans la baie du Cul de Sac du Marin**

*LE PREFET DE LA MARTINIQUE*

- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et le Code du Domaine de l'État dans sa partie réglementaire et notamment l'article R 2124-43 ;
- VU le Code de l'Environnement notamment son article L. 219-7 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret du président de la République du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;
- VU l'arrêté préfectoral R02-2018-03-26-004 du 26 mars 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Michel PELTIER, Directeur de la Mer de la Martinique ;
- VU la demande en date du 10 mai 2019 formulée par la société HAPPY HOUR présidée par Mme Caroline GENY, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public maritime dans la baie du Cul de Sac du Marin ;
- VU l'avis du maire de la ville du Marin en date du 28 novembre 2018 ;
- VU l'avis favorable de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique (DEAL) en date du 20 décembre 2018 ;
- VU l'avis de la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique en date du 03 janvier 2019 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;
- VU l'avis favorable du Commandant Supérieur des Forces armées aux Antilles, division « Action de l'Etat en mer » en date du 07 janvier 2019 ;

*Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,*

**Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX  
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29**

## A R R E T E

### **ARTICLE 1 : Bénéficiaire**

La société HAPPY HOUR, présidée par Mme Caroline GENY, domiciliée boulevard Allègre - Marina - 97290 le MARIN, est autorisée à mettre en place un corps-mort dans la baie du Cul de Sac du Marin pour amarrer son bateau dénommé WATT UP immatriculé FF F64986, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Les points des coordonnées GPS (WGS 84) sont :

- latitude : 14°27.703' N
- longitude : 060°52.069' O

En cas d'alerte cyclonique ou de forte houle sur la côte, l'utilisation de ce corps mort n'est pas autorisée.

### **ARTICLE 2 : Conditions d'implantation du mouillage**

L'autorisation délivrée est subordonnée aux recommandations suivantes :

- installer un corps-mort écologique à vis pour limiter l'emprise sur le milieu
- installer un flotteur intermédiaire sur la chaîne de corps-mort pour éviter le ragage de la chaîne sur le fonds.
- L'affichage de l'autorisation d'occupation temporaire est assuré par les soins du pétitionnaire. **Sur une bouée de couleur blanche (toute autre couleur étant proscrite), l'identification suivante devra être apposée de manière durable (peinture non toxique) :**
- Cette plaque comporte les renseignements suivants :

90CX 2006
--------------

### **ARTICLE 3 : Durée**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de **UN AN (1 an)** qui commence à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique, pour inexécution des conditions énumérées au présent arrêté. La prorogation de l'autorisation est subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande expresse formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration de l'AOT.

### **ARTICLE 4 : Obligations du pétitionnaire**

Le pétitionnaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,
- des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer en tous temps aux ordres que les agents publics lui donneront notamment dans l'intérêt de la navigation, de l'entretien des installations ou de l'hygiène publique ;

### **ARTICLE 5 : Responsabilité**

Le pétitionnaire est seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

L'entretien et l'exploitation de la structure se fait aux frais et risques du pétitionnaire, qui doit impérativement respecter les règles de sécurité relatives à la protection des utilisateurs et est responsable de tous les dommages que cet ouvrage peut entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public, pour quel que motif que ce soit.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être engagée par le pétitionnaire, pour quelle que cause que ce soit. Notamment en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou des gênes apportées à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

**Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX**  
**Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29**

#### **ARTICLE 6 : Remise en état des lieux**

Si la présente autorisation est retirée ou n'est pas prorogée, le pétitionnaire procède à l'enlèvement de ses équipements dans un délai d'**UN MOIS**, sauf autorisation expresse de les maintenir, délivrée par l'Administration.

#### **ARTICLE 7 : Redevance**

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **200 € (DEUX CENTS euros)** compte tenu des avantages de toute nature procurés au pétitionnaire.

Cette redevance, due à compter de la notification de ce présent arrêté, est payable annuellement et d'avance à la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique – Jardin Desclieux à Fort de France. La redevance stipulée est susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue porte intérêt de plein droit au profit de la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

#### **ARTICLE 8 : Transmission à un tiers**

La présente autorisation a un caractère personnel et ne peut se transmettre sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance.

#### **ARTICLE 9 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

#### **ARTICLE 10 : Recours**

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 11 : Exécution/Notification**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort de France, le **17 JUIN 2019**  
Pour le Préfet de la Martinique et par délégation

  
**Michel PELTIER**  
Directeur de la mer 

#### Destinataires :

- Société HAPPY HOUR présidée par Mme Caroline GENY
- Mme la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique

#### Copies :

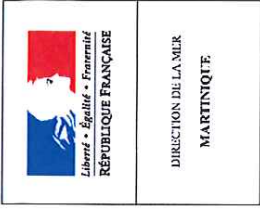
- M. le Commandant Supérieur des Forces Armées aux Antilles
- M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- M. le Maire de la commune du Marin
- M. le Maire de la commune de Sainte-Anne

**Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX**  
**Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29**

ANNEXE 1







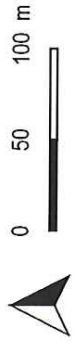
# Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime pour un corps mort au profit de HAPPY HOUR

 Zone de mouillage en projet

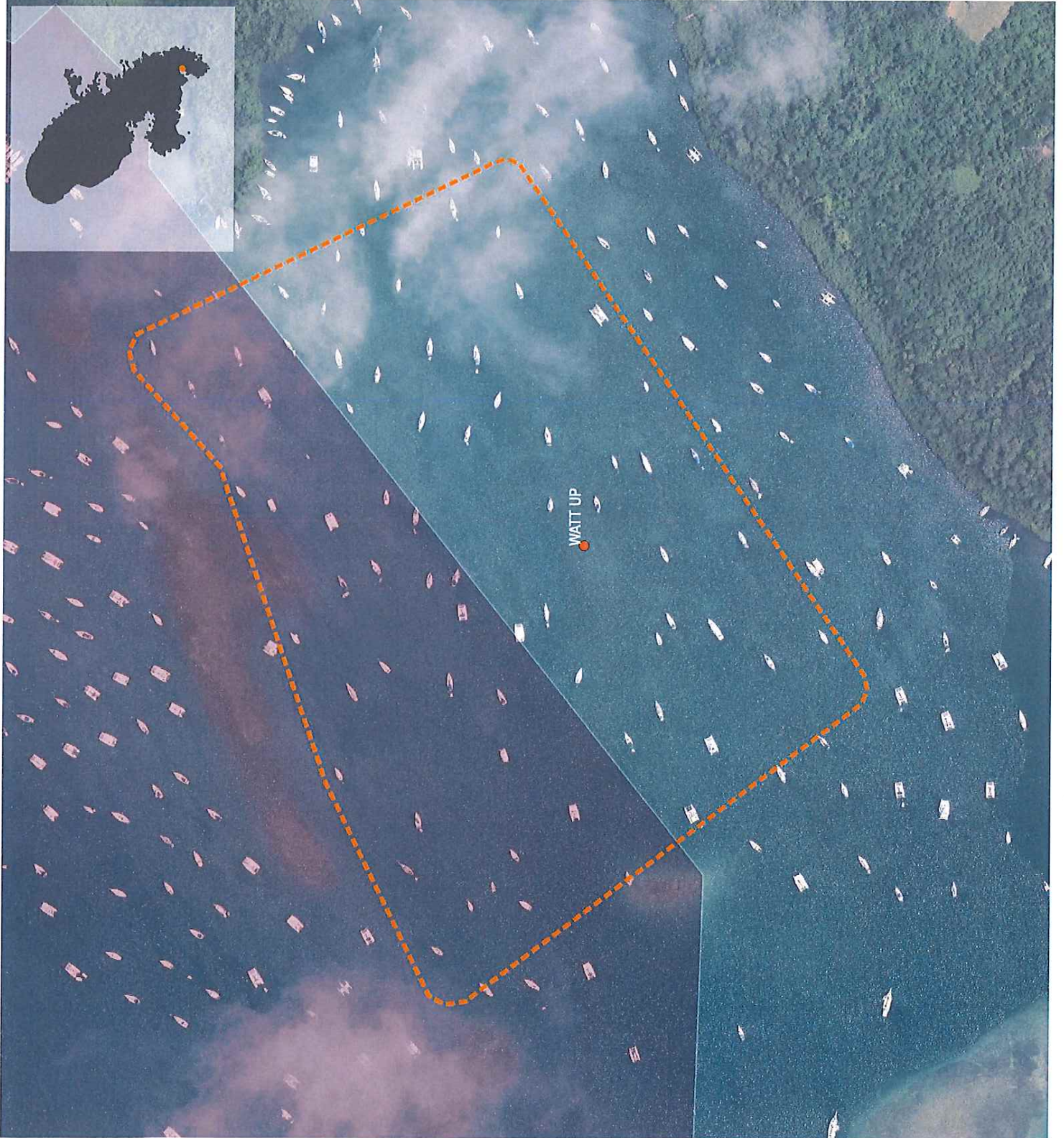
 AOT

60° 52.069' O

14° 27.703' N



Réalisation : DM Martinique - juin 2019  
Sources : DM Martinique, BD ORTHO de l'IGN  
Système de coordonnées de référence : WGS84







Direction de la Mer -DM-

R02-2019-06-20-002

arr concession aquacole griffit

*Autorisation d'exploiter une concession aquacole en mer sur la commune du Carbet (SARL Etoile de Mer - Raymond GRIFFIT)*



## PREFETURE DE LA MARTINIQUE

*Direction de la Mer de la Martinique*

Fort-de-France, le **20 JUIN 2019**

**ARRETE** N°  
renouvelant l'autorisation d'exploiter  
une concession aquacole en mer sur la commune du Carbet  
(SARL Etoile de Mer – gérant : Raymond GRIFFIT)

### **Le Préfet de la Région Martinique**

**Vu** le Code rural et de la Pêche maritime, notamment le livre IX, article L923-1 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;

**Vu** l'arrêté n°R02-2018-03-26-004 du 26 mars 2018 du Préfet de Martinique donnant délégation de signature au Directeur de la Mer de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2018-09-19-003 du 19 septembre 2018 portant délimitation de la circonscription du grand port de la Martinique ;

**Vu** la demande présentée par la SARL Etoile de Mer (gérant : Raymond GRIFFIT) ;

**Considérant** les avis émis lors de l'enquête publique et de l'enquête administrative ;

**Considérant** l'avis de la Commission des Cultures marines du 14 décembre 2016 ;

**SUR** proposition du Directeur de la Mer de Martinique ;

### **ARRETE**

**Article 1er** : Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une concession en mer est accordée à la SARL Etoile de Mer (gérant : Raymond GRIFFIT), demeurant Quartier Rivière Mahault – 97250 Fond St Denis, aux conditions définies par le cahier des charges joint.

**Article 2** : Les limites de l'autorisation d'exploitation de la concession sur le Domaine Public Maritime sont celles qui figurent sur le plan annexé au présent arrêté.

**Article 3** : L'autorisation d'exploitation est accordée pour une durée de **cinq ans à compter de la fin de l'échéance du précédent arrêté (10 décembre 2016)**.

**Article 4** : Le montant de la redevance annuelle est fixé par la Direction régionale des Finances publiques de Martinique – Service des Missions domaniales.

**Article 5** : Le concessionnaire est invité à signer le cahier des charges qui complète cet acte dans le délai de deux mois à compter de la date de notification. Lorsque, à l'expiration de ce délai, le cahier des charges n'a pas été signé, le nouveau concessionnaire est réputé avoir renoncé au bénéfice de la concession, sauf cas de force majeure dûment justifié.

**Article 6** : Le concessionnaire devra obtenir les autorisations complémentaires exigées par la réglementation en vigueur avant le début de l'exploitation.

**Article 7** : Le Directeur de la Mer de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

**Le Préfet de Martinique  
et par délégation**



**Michel PELTIER**  
Directeur de la mer

**DESTINATAIRES :**

- Préfet de Martinique
- Direction de la Mer
- DRFIP
- M. GRIFFIT Raymond

PREFECTURE MARTINIQUE - BREC

R02-2019-06-13-002

Arrêté portant autorisation d'exploiter un centre de formation de moniteurs par l'association CE CEDILLE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat Général

Direction de la réglementation, de la citoyenneté  
et de l'immigration

Bureau de la réglementation générale, des élections,  
et de la circulation

Section des Auto-Ecoles

**ARRETE N° 2019-051**

**portant autorisation d'exploiter un  
établissement assurant, à titre onéreux, la formation des  
candidats aux titres exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant  
de la conduite automobile et de la sécurité routière**

**LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE**

Vu le code de la route, notamment son article R. 213-2 ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite  
des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2016 relatif à l'exploitation des établissements assurant, à titre  
onéreux, la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la  
profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n°R02-2019-06-11-002, portant délégation de signature à M.  
Antoine POUSSIER, Secrétaire Général de la Préfecture, Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales de la Martinique pour l'Administration Générale ;

Vu la demande présentée par Madame Carine CANNENTERE en date du 05 avril 2019  
en vue d'être autorisée à exploiter un établissement assurant, à titre onéreux, la formation  
aux titres exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile  
et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**A R R E T E**

Article 1er – Madame Carine CANNENTERE est autorisée à exploiter, sous le n°F 19  
972 0001 0, un établissement assurant, à titre onéreux, la formation des candidats aux  
titres exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité  
routière, dénommé CE CEDILLE et situé Résidence SMHLM Bât Fleurit Noël - Place  
d'Armes au Lamentin.

.../...

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** – Cet agrément est valable pour l'enseignement de la formation au titre professionnel d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière.

**Article 4** – Monsieur Félix OZONNE exerce les fonctions de directeur pédagogique dans ce seul et unique établissement.

**Article 5** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 12 avril 2016 susvisé.

**Article 6** - Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être adressée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 7** - Pour toute transformation du local d'activité, tout changement d'adresse, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification de l'agrément délivré au titre du présent arrêté.

**Article 8** – La capacité d'accueil de cet établissement est fixée à : personnes.

**Article 9** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 11 à 13 de l'arrêté du 12 avril 2016 susvisé.

**Article 10** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau de la Réglementation, des Elections et de la Circulation.

**Article 11** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le 13/06/2019

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
la Directrice de la Réglementation,  
de la Citoyenneté et de l'Immigration

  
Monique LcWINSKI

**PREFECTURE MARTINIQUE - BREC**

**R02-2019-06-12-007**

**Arrêté portant cessation d'exploitation d'une auto-école par  
M. SEVELE**



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat Général

Direction de la réglementation, de la citoyenneté  
et de l'immigration

Bureau de la réglementation générale, des élections,  
et de la circulation  
Section des Auto-Ecoles

ARRETE N° 2019-052

portant cessation d'exploitation  
d'un établissement d'enseignement de la conduite  
des véhicules à moteur et de la sécurité routière

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n°R02-2019-06-11-002, portant délégation de signature à M. Antoine POUSSIER, Secrétaire Général de la Préfecture, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la Martinique pour l'Administration Générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014038-0018 du 07/02/2014 autorisant Monsieur André SEVELE à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière dénommé AUTO-ECOLE SEVELE situé rue Emile-Maurice au Morne-Rouge.

Considérant le courrier de l'intéressé en date du 02 mai 2019, faisant part de sa décision de cesser définitivement l'activité de son établissement à compter du 30 juin 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

**Article 1** – L'arrêté préfectoral relatif à l'agrément n°E 03 09B 0185 0 délivré à Monsieur André SEVELE pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé rue Emile-Maurice au Morne-Rouge sous la dénomination AUTO-ECOLE SEVELE, est abrogé à compter du 30 juin 2019.

**Article 2** – M. le Secrétaire général de la préfecture, M. Le Sous-Préfet de Saint-Pierre, M. le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le 12/06/2019

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
la Directrice de la Réglementation,  
de la Citoyenneté et de l'Immigration

Monique LOWINSKI

# PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/DIRECTION

R02-2019-06-20-001

ARRÊTÉ portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à rendre un avis sur la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale, enregistrée sous le n° 2019-01, formulée par la SARL DOM, en vue de la création d'un ensemble commercial pour une surface de vente totale de 2 329 m<sup>2</sup> (dont 1950 m<sup>2</sup> pour le magasin Foir'Fouille, 210 m<sup>2</sup> pour la boutique "Intercaves" et 169 m<sup>2</sup> pour deux cellules commerciales), situé au lieu-dit "Habitation Dillon", à Fort-de-France.

## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
Direction de la Légalité Et des Affaires Locales  
Bureau de la Réglementation Économique  
Secrétariat de la CDAC

### ARRÊTÉ N° R02-2019-06-

portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à rendre un avis sur la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale, enregistrée sous le n° 2019-01, formulée par la SARL DOM, en vue de la création d'un ensemble commercial pour une surface de vente totale de 2 329 m<sup>2</sup> (dont 1 950 m<sup>2</sup> pour le magasin Foir'Fouille, 210 m<sup>2</sup> pour la boutique « Intercaves » et 169 m<sup>2</sup> pour deux cellules commerciales), situé au lieu-dit « Habitation Dillon » à Fort de France.

Le préfet de la Martinique

Vu le code de commerce et notamment ses articles L751-2 et suivants et R.751-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment le titre III ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant Monsieur Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-07-30-001 du 30 juillet 2018 portant composition des membres de la commission départementale d'aménagement commercial de la Martinique ;

Vu la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale présentée par Monsieur Thierry HUYGHUES-DESPOINTE, gérant de la SARL DOM, en vue de la création d'un ensemble commercial pour une surface de vente totale de 2 329 m<sup>2</sup>, situé au lieu-dit « habitation Dillon » à Fort de France.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE :

Article 1er : La commission départementale d'aménagement commercial appelée à rendre un avis sur la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale en vue de la création d'un ensemble commercial pour une surface de vente totale de 2 329 m<sup>2</sup>, situé au lieu-dit « habitation Dillon » à Fort de France, est composée comme suit :

### Elus locaux :

- Le maire de la commune de Fort de France ou son représentant (commune d'implantation)
- Le président de la communauté d'agglomération du centre de la Martinique (CACEM) ou son représentant ;
- Le représentant du président de la communauté d'agglomération du centre de la Martinique (CACEM) chargée du SCOT ;
- Deux membres du conseil exécutif de la Martinique représentant le président ;
- Un représentant des maires du département désigné sur proposition du président de l'association des maires du département :

En qualité de titulaire, M. Charles-André MENCE, maire de Ducos  
En qualité de suppléant, M. Raymond THEODOSE, maire de Rivière- Pilote.

- Un représentant des intercommunalités sur proposition du président de l'association des maires du département :

En qualité de titulaire, M. Jean-Michel GEMIEUX, 4ème vice-président de la communauté d'agglomération de l'espace sud, maire de Sainte-Anne,  
En qualité de suppléant, Mme Daniëlle CAYAU, 3ème vice-présidente de la communauté d'agglomération de l'espace sud, conseillère municipale de la ville du Marin.

### Personnalités qualifiées dont :

- Deux en matière de consommation et de protection des consommateurs (à choisir dans la liste suivante) :

M. Yvon JOSEPH-HENRI, président de l'association des consommateurs et des citoyens de la Caraïbe ;

M. Jean-Claude BELHUMEUR, membre de l'association force ouvrière des consommateurs de la Martinique ;

Mme Denise MARIE, présidente de l'association des consommateurs de la Martinique ;

M. Paul GAVAL, membre de la fédération familles rurales.

- Deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire (à choisir dans la liste suivante) :

M. Jean-François CACLIN, secrétaire du conseil régional de l'ordre des architectes ;

M. Patrick LECURIEUX-DURIVAL, président du conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation de la Martinique ;

Mme Joëlle TAILAME, directrice de l'agence d'urbanisme et d'aménagement de Martinique ;

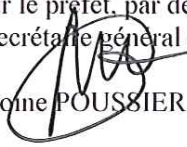
M. Claude BERTRAC, membre du conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation de la Martinique.

Article 2 : Aucune personne ne peut siéger au sein de la commission à deux titres différents. Aucun élu de la commune d'implantation ne peut siéger en une qualité autre que celle de représentant de sa commune.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

20 JUIN 2019

Pour le préfet, par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture

  
Antoine POUSSIER

Voies de recours

*Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Martinique – 12 rue du Citronnier - Plateau Fofo - CS 17 1036 - 97271 SCHOELCHER Cédex.*